



Commission de révision
agricole du Canada Canada Agricultural
Review Tribunal
Ottawa, Canada
K1A 0B7

Référence : *Brian's Poultry Services Inc. c Agence canadienne d'inspection des
aliments, 2024 CRAC 02*

Dossier : CRAC-2024-FNOV-006

ENTRE :

BRIAN'S POULTRY SERVICES INC.

DEMANDERESSE

- ET -

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

INTIMÉE

DEVANT : **Emily Crocco, présidente**

AVEC : **Robert W. Scriven, représentant la demanderesse
Matthew Purchase, représentant l'intimée**

DATE DE LA DÉCISION : Le 22 février 2024

DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ

1. INTRODUCTION

[1] La demanderesse demande à la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) de réviser le procès-verbal n° 2122ON0193-2 que l'intimée lui a remis.

[2] Pour les motifs qui suivent, je conclus que la demande de la demanderesse est inadmissible parce qu'elle n'a pas été déposée dans le délai prescrit.

2. QUESTION EN LITIGE

[3] La demanderesse a-t-elle déposé sa demande dans le délai prescrit?

3. DROIT APPLICABLE

[4] Selon le paragraphe 11(2) du [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (le *Règlement SAPMAA*), un demandeur doit présenter sa demande dans les 30 jours suivant la date de notification du procès-verbal.

[5] Le paragraphe 9(4) du *Règlement SAPMAA* indique qu'un document transmis par télécopieur ou autre moyen électronique est notifié à la date de transmission.

4. PREUVE ET ANALYSE

[6] Le 5 janvier 2024, l'intimée a notifié le procès-verbal à la demanderesse par courriel.

[7] Compte tenu des paragraphes 9(4) et 11(2) du *Règlement SAPMAA*, la demanderesse disposait de 30 jours après la date de notification du procès-verbal pour présenter sa demande à la Commission, soit jusqu'au 5 février 2024.

[8] La demanderesse n'a envoyé sa demande à la Commission par courriel que le 15 février 2024. Dans la correspondance jointe à la demande, elle demande à la Commission d'accepter sa demande parce qu'elle avait eu l'intention de l'envoyer dans le délai prescrit.

[9] Puisque la demanderesse n'a pas envoyé sa demande dans le délai prescrit et que je n'ai pas le pouvoir « de dispenser quiconque des effets de l'application stricte » de ces exigences (selon [Clare c Canada \(Procureur général\)](#), 2013 CAF 265 au para 24), la demande de la demanderesse est inadmissible.

5. ORDONNANCE

[10] La demande de révision de la demanderesse est inadmissible.

Fait ce 22^e jour de février 2024.



Emily Crocco
Membre et présidente
Commission de révision agricole du Canada